



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 728 du 18 octobre 2023 Pourvoi n° 21-15.378 – Chambre commerciale, financière et économique

En 2008, lors de l'élaboration et du vote de la loi sur la modernisation de l'économie¹, il a été décidé de réserver la connaissance des litiges relatifs aux pratiques restrictives de concurrence aux mêmes seules juridictions auxquelles avait été précédemment attribuée la connaissance des demandes fondées sur les dispositions du droit de la concurrence de l'Union européenne (articles 101 et 102 du TFUE) plus accoutumées à traiter de ces questions de nature économique. Compte tenu des liens qui peuvent exister entre les questions relatives au droit des ententes et des abus de position dominante, d'un côté, et les pratiques restrictives de concurrence dans les relations entre fournisseurs et distributeurs, de l'autre, il était en effet souhaitable que les pratiques restrictives puissent être analysées non seulement en termes juridiques, mais aussi au regard du prisme économique. À cette volonté s'ajoutait celle de préserver une unité et une cohérence de la jurisprudence en limitant le nombre de juridictions traitant ces dossiers.

Ainsi l'article L. 442-6, III, du code de commerce disposait-il, dans sa rédaction applicable dans l'espèce concernée par l'arrêt commenté², que les litiges relatifs à l'application de ses dispositions étaient attribués aux juridictions dont le siège et le ressort étaient fixés par décret. Celles-ci ont été énumérées par l'article D. 442-3 du

¹ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite loi LME.

² C'est-à-dire la rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

code de commerce³, renvoyant au tableau de l'annexe 4-2-1 du livre IV de la partie réglementaire du même code. On rappellera pour mémoire que ces juridictions sont les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Tourcoing et Fort-de-France, la seule cour d'appel de Paris étant désignée pour connaître des appels formés contre les décisions rendues par ces juridictions.

Il y a lieu de préciser que les textes, applicables à la date de l'acte introductif d'instance, à savoir les articles L. 442-6, I, L. 442-6, III, D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, ont été ultérieurement renumérotés respectivement aux articles L. 442-1, L. 442-4, III⁴, D. 442-2 et D. 442-3⁵, désormais applicables.

Rapidement cette spécialisation a posé des difficultés pratiques et, en particulier, celle de savoir si la contestation du juge saisi relevait des exceptions de procédure (incompétence) ou des fins de non-recevoir (pouvoir juridictionnel). De la définition de la nature procédurale de cette contestation dépendait le caractère interruptif ou non de prescription de l'assignation, puisque la saisine d'un juge dépourvu de pouvoir est irrecevable et n'interrompt pas la prescription et, ensuite, la possibilité pour la juridiction saisie, lorsqu'elle n'était pas une des juridictions désignées par l'article D. 442-3 de renvoyer le dossier à une autre, puisqu'elle ne le peut que dans le cas où elle est incompétente.

En 2013, la chambre commerciale a énoncé le principe selon lequel l'attribution par le législateur de la connaissance et de l'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives à des juridictions spécialement désignées relevait du pouvoir juridictionnel de ces juridictions et non de leur compétence⁶.

Au fil du temps, la chambre commerciale a affiné sa jurisprudence afin de donner des solutions à chaque difficulté entraînée par la spécialisation de ces juridictions, en gardant pour pivot ce principe autour duquel chaque situation se décline.

³ Dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.

⁴ Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

⁵ Décret n° 2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires.

⁶ [Com., 24 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.089, Bull. 2013, IV, n° 138.](#)

Elle a, dans les derniers développements de sa jurisprudence, énoncé que dans le cas d'un litige mêlant droit commun et droit des pratiques restrictives, le juge de droit commun est compétent pour connaître de la partie du litige fondé sur le droit commun mais il n'a pas le pouvoir de connaître des questions fondées sur le droit des pratiques restrictives et il doit déclarer ces demandes irrecevables, à charge pour le demandeur de présenter ses demandes devant la juridiction spécialement désignée⁷.

Cette jurisprudence, qui avait sa cohérence, aboutissait, ainsi qu'on le voit, à un mécanisme très complexe d'analyse, tant pour les parties que pour les juridictions saisies. À cet inconvénient s'ajoutaient ses conséquences fort sévères en matière de prescription, et, plus grave encore, que dans les cas d'une demande principale fondée sur le droit commun, présentée devant une juridiction non désignée, elle était de nature à conduire à priver le justiciable souhaitant invoquer de manière reconventionnelle les dispositions de l'article L. 442-6, précité, d'un accès au juge, puisque celui-ci devait alors engager une action distincte pour faire juger ses moyens de défense, sans que le juge saisi de la demande principale ne soit obligé de surseoir à statuer.

De plus, la chambre commerciale, financière et économique a constaté, d'une part, que son analyse précédente ne correspondait pas à la terminologie des articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, lesquels se réfèrent à la compétence de ces juridictions et non à leur pouvoir juridictionnel, d'autre part, qu'elle ne suivait pas la jurisprudence majoritaire de la Cour de cassation qui juge que les règles désignant certaines juridictions pour connaître des demandes qui auraient pu relever des pouvoirs d'autres juridictions de même nature et de même degré constitue des règles de compétence⁸.

⁷ Voir en particulier : [Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.086, Bull. 2014, IV, n° 143](#) ; [Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-15.337, Bull. 2017, IV, n° 48, publié au Rapport annuel](#) ; [Com., 3 juillet 2019, pourvoi n° 17-22.739](#) et [Com., 7 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.046](#).

⁸ Voir en ce sens, notamment, en matière de procédures collectives, lorsque le débiteur répond à certains critères relatifs au nombre de salariés ou au montant net du chiffre d'affaires ([Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-50.067, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#)) ; en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles communautaires qui relèvent de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris et de la cour d'appel de Paris ([Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-18.797](#) ; [Com., 16 février 2016, pourvoi n° 14-25.340, Bull. 2016, IV, n° 31](#)) ; en matière de propriété littéraire et artistique ([1^{re} Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-28.924, Bull. 2018, I, n° 124](#) ; [1^{re} Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-11.866, publié au Bulletin](#)) qui relève de la compétence exclusive de certains tribunaux judiciaires, spécialement déterminés par voie réglementaire ; en matière de différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre employeur et salarié ([Soc., 21 mai 2008,](#)

L'ensemble de ces constats a conduit la chambre commerciale, financière et économique à un revirement de sa jurisprudence.

L'arrêt par une motivation enrichie a expliqué les considérations qui avaient conduit à ce revirement. Tout d'abord, la complexité de la construction jurisprudentielle qui de surcroît ne correspondait pas à la terminologie des articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce, ensuite qu'elle aboutissait à des solutions confuses et génératrices, pour les parties, d'une insécurité juridique quant à la détermination de la juridiction ou de la cour d'appel pouvant connaître de leurs actions, de leurs prétentions ou de leur recours et encore que cette jurisprudence était en contradiction avec l'article 33 du code de procédure civile, dont il résulte que la désignation d'une juridiction en raison de la matière par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières relève de la compétence d'attribution.

Elle a ensuite énoncé le principe désormais applicable : « lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 [du code de commerce], la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée à l'article D. 442-3 [de ce code], doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée ».

Puis, la chambre commerciale, financière et économique a appliqué ce principe au cas d'espèce. On précisera sur ce point que dans la mesure où cette nouvelle jurisprudence avait pour effet d'ouvrir davantage l'accès au juge, il n'a pas été jugé utile de procéder à une modulation de son application dans le temps.

[pourvoi n° 07-15.462, Bull. 2008, V, n° 112](#)) ; en matière d'adoption internationale ([1^{re} Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-50.031, publié au Bulletin](#)) ; en matière de litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale spécialement attribués à certaines juridictions et à la cour d'appel d'Amiens ([2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-20.878, publié au Bulletin](#)) et pour ce qui concerne les attributions du juge de l'exécution ([2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-10.118, Bull. 2006, II, n° 209](#)).